

Recours contre le refus tacite du permis unique relatif à un parc de douze éoliennes à LOBBES et MERBES-LE-CHATEAU

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	implantation d'un parc de douze éoliennes, réduit à dix éoliennes dans le cadre de ce recours
<u>Localisation</u> :	route provinciale
<u>Situation au plan de secteur</u> :	zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Electrabel s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD Ingénieurs+

Contexte de l'avis

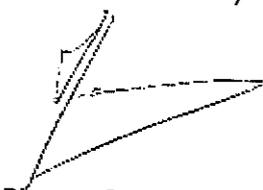
<u>Date de réception du dossier</u> :	17 mars 2016
<u>Référence légale</u> :	Article 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE

AVIS**La CRAT remet un avis favorable sur le projet de parc éolien modifié qui vise à réduire le nombre d'éoliennes de douze à dix.**

Elle constate que la réduction du nombre d'éoliennes va induire une diminution des incidences paysagères du parc tout en assurant une production électrique satisfaisante voire supérieure au précédent projet vu l'évolution technologique et l'amélioration du productible projeté des éoliennes envisagées dans le présent projet. Elle incite ainsi le demandeur à choisir un modèle d'éoliennes qui garantit le meilleur rapport entre rendement et intégration paysagère.

Comme dans ses avis précédents sur le projet, la CRAT constate à nouveau que, malgré sa grande visibilité, l'implantation d'un parc éolien à l'endroit visé est pleinement justifiée au vu du bon potentiel venteux du site. Elle relève également que le projet est issu d'une mûre réflexion sur l'optimisation de l'utilisation de ce potentiel.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président